

ASSEMBLÉE NATIONALE
29 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC30

présenté par
Mme Corre, rapporteure

ARTICLE 5

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « au moins équivalent au master », les mots : « de l'enseignement supérieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas opportun de limiter la possibilité de rechercher et d'exercer, pendant douze mois à la sortie des études, des emplois, aux seuls titulaires d'au moins un master. Les étudiants titulaires d'un BTS, d'un IUT ou d'une licence professionnelle, par exemple, dispose de bonnes opportunités d'insertion et correspondent souvent à des spécialités recherchées sur le marché du travail.